



# **MMA et l'expérimentation de l'indemnité kilométrique vélo**

**Colloque « Mobilité et changement climatique en Pays de Loire » - 11 mars 2015**



## MMA en quelques chiffres

❑ MMA c'est l'une des 3 marques du groupe leader en assurance de particuliers en France



❑ MMA c'est :

- ❑ 3,3 millions de clients
- ❑ 1 800 PDV implantés dans toute la France
- ❑ 6 500 salariés répartis sur plus de 20 sites en France dont 3 principaux :
  - ❑ Le Mans
  - ❑ Chartres
  - ❑ Strasbourg



## Le contexte de l'expérimentation IKV

- ❑ Plan de mobilités actives du gouvernement : parmi les mesures proposées, un dispositif incitatif à l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail
- ❑ Constats :
  - ❑ La part modale nationale du vélo est de 2,4%
  - ❑ Le trajet moyen domicile-travail à vélo est de 3,4 kms
  - ❑ Hypothèse à vérifier : augmentation de la part modale de 50% du fait de l'effet incitatif de l'IKV
  - ❑ Le coût pour les comptes sociaux a été évalué à 109 millions d'euros et les économies de soins de santé à 35 millions d'euros



# Les conditions de l'expérimentation

- Entreprises privées volontaires
- IKV = 25 cts du km pour les salariés se déplaçant à vélo pour leur trajet domicile-travail
- Pas de cumul avec le remboursement TC sauf pour la partie report
- Ne concerne pas l'utilisation d'un vélo en libre service ou le vélo d'un service public
- Possibilité d'imposer un plafond pour l'entreprise participant à l'expérimentation
- L'expérimentation a lieu dans le cadre réglementaire et fiscal actuel : IKV = avantage en nature soumis à charges fiscales et sociales de droit commun
- Durée de l'expérimentation : du 1/06/2014 au 30/11/2014



## Pourquoi MMA ?

L'expérimentation s'inscrit pleinement dans la démarche déjà engagée par MMA:

- Mise en place de PDE ou PDIE (site du Mans , Strasbourg Lyon et Chartres)
- Infrastructures adaptées (parking, vestiaires ...)
- Formation pratique du vélo en milieu urbain
- Mise à disposition d'une flotte de vélos à Strasbourg
- Flotte de VAE au Mans



## La mise en place de l'expérimentation chez MMA

- Communication interne pour solliciter des volontaires
- Engagement des volontaires pour l'expérimentation par la signature d'une attestation
- Durée 6 mois
- Plafonnement de l'indemnité à 175 euros pour 6 mois
- Retour d'une attestation sur l'honneur pour le nombre de kilomètres parcourus pendant l'expérimentation
- Paiement de l'indemnité en une seule fois au retour de l'attestation sur l'honneur signée



## Les résultats chez MMA

Sur les 4 sites où a été mise en place l'expérimentation  
: 174 volontaires

|         | Nb de km pour 1 aller simple | Nb d'aller simple réalisé | Distance parcourue pendant l'IK |
|---------|------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Moyenne | 4,94                         | 135                       | 552                             |
| TOTAL   |                              |                           | 96 110                          |

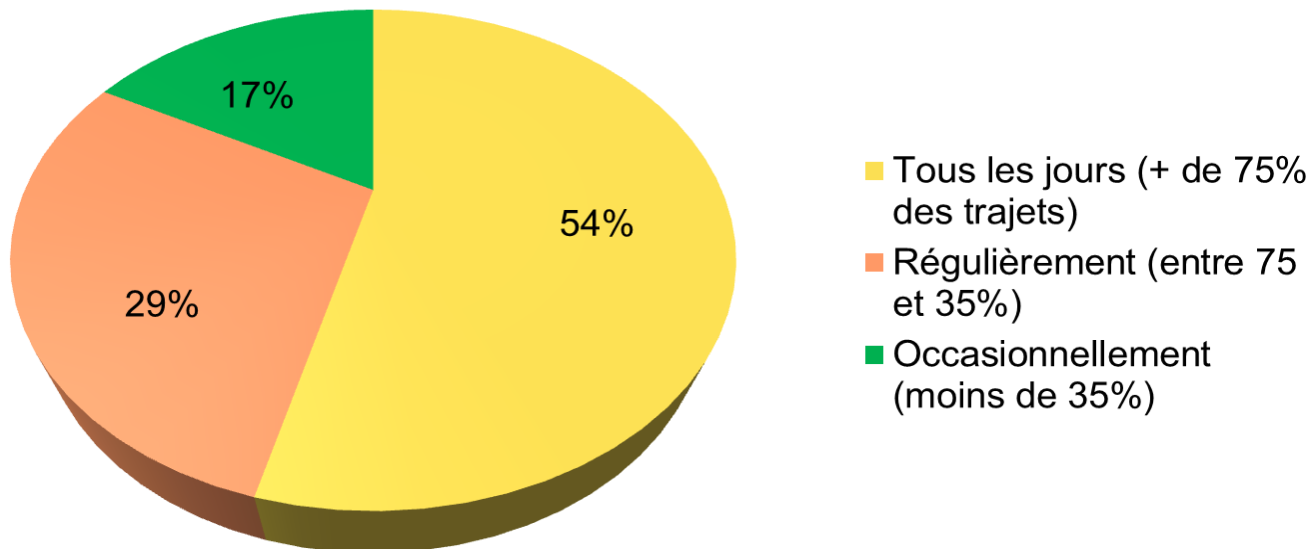
**La part modale, les 4 sites confondus, passe de 3,1% à 3,8% soit une augmentation de 23%**

**Sur le site du Mans, elle passe de 2,5% à 4,31% soit une augmentation de 72%**



# Les résultats chez MMA

## Fréquence d'utilisation



**37% des volontaires reconnaissent avoir augmenté leur pratique du vélo**

**35% des volontaires n'utilisaient pas leur vélo avant l'expérimentation**

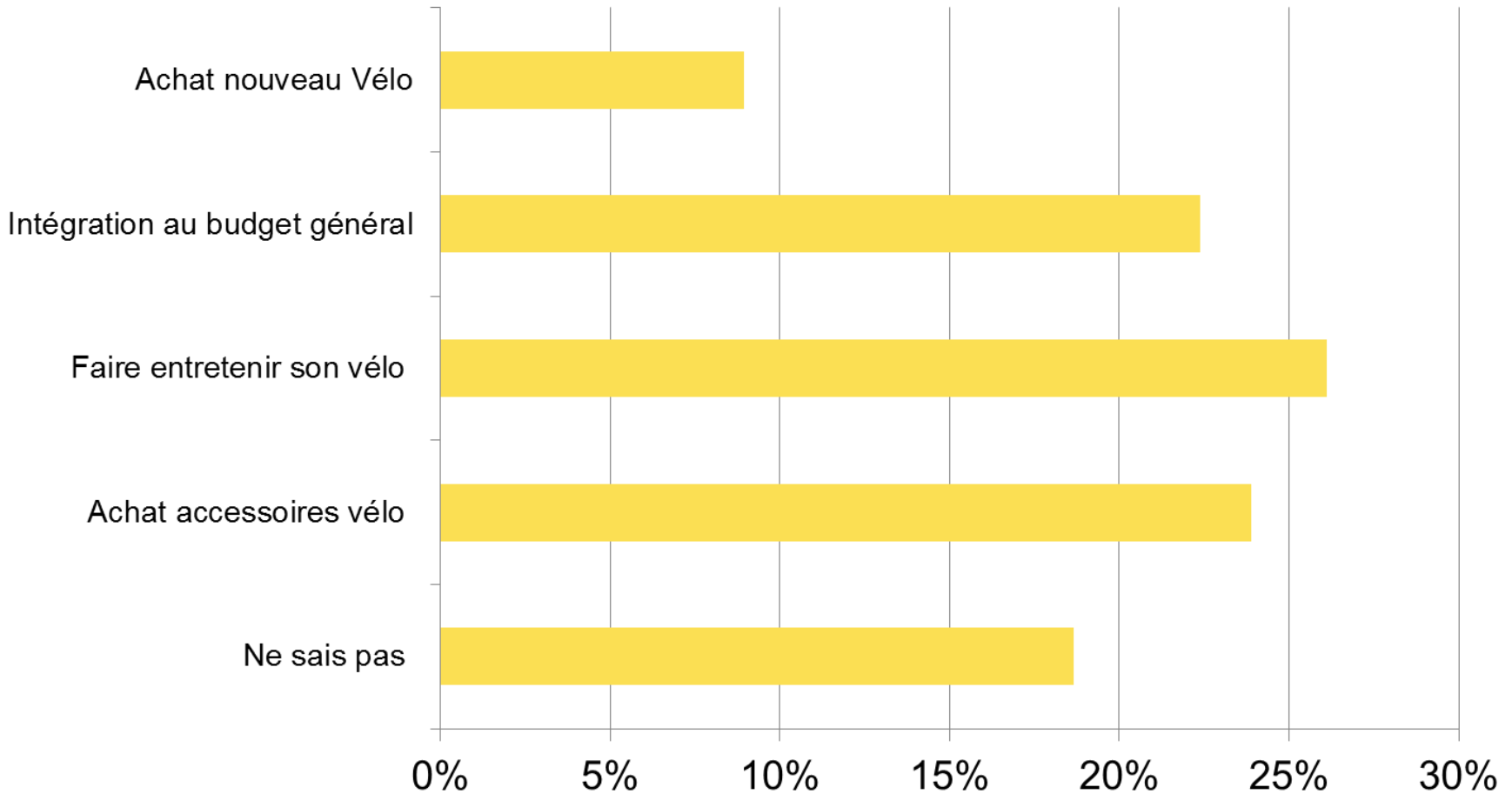
**Fort report des transports en commun vers le vélo**





# Les résultats chez MMA

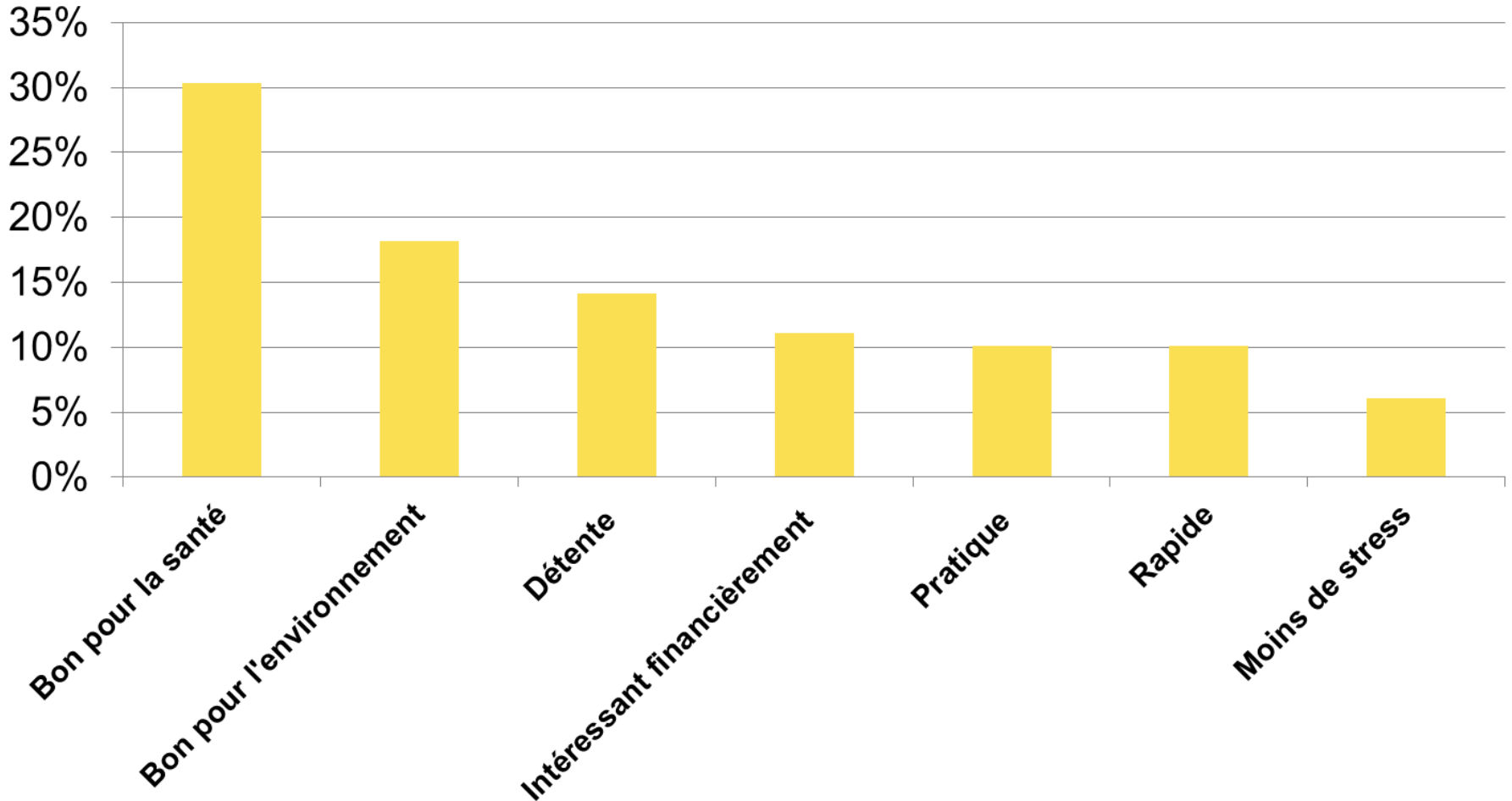
## L'utilisation de l'IKV





# Les résultats chez MMA

## Impact perçu par les utilisateurs de l'IKV





## **Les résultats chez MMA**

**52 salariés ont atteint le plafond de 175 euros**

**Montant total net de l'IKV versé pour MMA  
(hors charges sociales et patronales) : 19 634  
euros**

**Si l'indemnité n'avait pas été plafonnée, MMA  
aurait versé (hors charges sociales et  
patronales) : 24 031 euros**



## Projet de loi sur la transition énergétique

### **Article 13 bis (nouveau)**

I. - Après l'article L. 3261-3 du code du travail, il est inséré un article L. 3261-3-1 ainsi rédigé :  
« *Art. L. 3261-3-1.* - L'employeur prend en charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une «indemnité kilométrique vélo», dont le montant est fixé par décret.

« Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé, dans des conditions fixées par décret, avec celle prévue à l'article L. 3261-2 et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain. »

II. - Après l'article L. 131-4-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-4.* - La participation de l'employeur aux frais de déplacements de ses salariés entre leur domicile et le lieu de travail réalisés à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret. »

III. - Le *a* du 19<sup>o</sup> *ter* de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots :  
« , ainsi que celui résultant de l'indemnité kilométrique pouvant être versée par l'employeur pour couvrir les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au moyen d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique ».

IV. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution mentionnée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

V. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VI. - Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2015.